

Paris, le 7 juillet 2016

---

**Décision du Défenseur des droits n°MDS-2016-175**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment à l'article 2 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale aux articles R.434-2 et suivants ;

Vu la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;

Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

---

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le rapport thématique de la Défenseure des enfants publiée pour l'année 2008 relatif aux Enfants au coeur des séparations parentales conflictuelles ;

Vu la décision du Défenseur des droits n°MDE-MDS 2012-61 du 26 mars 2012 relatives aux interventions des forces de sécurité, à domicile, en présence d'enfants ;

\*\*\* \*\*

Après avoir été saisi de la réclamation de Madame A. qui dénonce, contre les militaires de la gendarmerie de la brigade de C., les modalités d'accueil, de prise en charge et des suites données à ses différentes plaintes pour violences déposées à l'encontre de Monsieur B. dont elle était séparée de fait, le discrédit de sa parole, l'inertie des militaires à faire respecter l'interdiction de s'approcher d'elle à laquelle son compagnon était soumis, et le traumatisme accentué par leur inaction à garantir sa protection et celle de ses enfants, déjà causé par le comportement imprévisible et violent de son mari ;

Après avoir pris connaissance des rapports de chacun des 9 militaires de la brigade territoriale de proximité de C. ayant eu à connaître de la situation des époux B.- A., de la copie du journal de conduite opérationnelle pour les interventions du 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 2014 et du rapport du commandant de groupement départemental, transmis par la direction générale de la gendarmerie nationale le 26 mai 2014 ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des procédures diligentées à la suite des 11 plaintes recensées pour le couple et déposées par l'un et l'autre des époux sur une période courant de mai 2013 à mars 2014, transmises par la procureure de la République de S. le 7 décembre 2015 ;

Après consultation du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Relève la nature très conflictuelle des relations entre Monsieur B. et Madame A., la judiciarisation de leur séparation par la multiplication des plaintes en peu de temps, ainsi que l'escalade de violence dans laquelle Monsieur B. s'est inscrit en réaction aux plaintes et à la privation de ses enfants, par un comportement à la fois de plus en plus fragile psychologiquement et de plus en plus menaçant à l'encontre de son ex-compagne ;

- Relève les modalités d'exercice partagé de l'autorité parentale des époux fixées par l'ordonnance de non-conciliation prononcée par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de S., le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

- Relève l'obligation de soins et l'interdiction d'entrer en relation avec son épouse auxquelles Monsieur B. est soumis dans le cadre du contrôle judiciaire sous lequel il est placé le 10 juillet 2013, maintenues par jugement correctionnel du 4 septembre 2013 et prorogées à titre de peine complémentaire par jugement du 13 janvier 2014 ;

- Constate la prise en compte de chaque plainte déposée par l'un et l'autre des époux et la poursuite d'enquêtes menées par les gendarmes de la brigade de C., comme par ceux

des brigades voisines ou de la compagnie départementale de D., ou encore par les forces de police de D. ayant eu à connaître de la situation du couple ;

- Constate, à l'issue de ses investigations, qu'aucun militaire de la brigade de C. n'a manqué à son devoir d'écoute et de conciliation, et a fait preuve de disponibilité et de diligence dans le traitement des demandes d'intervention et des plaintes de Madame A. comme dans le changement de garde des enfants, et n'est donc pas en mesure de retenir de manquement professionnel et déontologique à ce titre ;

- Constate que les militaires n'ont, en revanche, pas fait usage d'un dispositif VIF déjà existant à l'époque des faits, concernant l'appréhension et la retenue d'office ou sur instruction du parquet du contrevenant à ses obligations imposées par contrôle judiciaire ou jugement correctionnel et retient un manquement de la part des gendarmes dans le choix de la réponse légale apportée à ce titre.

- Constate la juxtaposition des procédures civiles et pénales et leur complexité, avec d'un côté, l'organisation de la séparation du couple et les modalités de garde des enfants par une ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales le 1er juillet 2013, et de l'autre côté, les réponses pénales apportées par le parquet pour chaque fait susceptible de constituer une infraction par une mesure de stage de citoyenneté, un rappel à la loi, des classements, un placement sous contrôle judiciaire, ou encore des poursuites pénales pour les différents faits survenus de mai 2013 à mars 2014, avant d'aboutir à la condamnation de Monsieur B. à des peines privatives de liberté ;

- Déploire, en parallèle de l'urgence à protéger la victime de violences conjugales, l'absence d'une résolution rapide et apaisée du conflit eu égard à la présence des deux enfants du couple ;

- > Recommande de compléter la notification des droits faite à la victime aux articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale, par celle du droit de saisir le juge aux affaires familiales pour réviser l'organisation des relations conjugales et parentales initialement convenues, notamment par l'introduction d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale, ou encore pour demander un accompagnement protégé ;

- > Recommande de rappeler aux militaires de la brigade de C. la rigueur imposée dans la rédaction de leur compte-rendu des faits aux termes des articles R.434-5 II du code de la sécurité intérieure et 429 du code de procédure pénale, et propose une mise en évidence dans les procès-verbaux des « obligations juridiques » auxquelles la personne déclare être soumise, par l'introduction d'une rubrique spécifique ;

- > Recommande que soient aussi rappelées aux militaires de la brigade les dispositions de l'article 141-4 du code de procédure pénale relatives à la possibilité d'appréhender à leur initiative et de retenir d'office ou sur instruction du parquet le conjoint contrevenant, ainsi qu'une large sensibilisation auprès des gendarmes des différents dispositifs existants en matière de constatation et de sanction de la violation de l'obligation d'éloignement du « (ex-)partenaire intime » fixée par une mesure civile, une mesure pénale ou encore par une peine ;

- > Rappelle les précautions recommandées dans la décision n°MDE-MDS 2012-61 du 26 mars 2012, lorsque l'interpellation des parents s'effectue en présence ou à proximité de leurs enfants ;

---

> Recommande au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et à la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, d'envisager la création d'unités de gendarmerie spécialisées en matière de violences intrafamiliales, à l'instar des « brigades de protection de la famille » en police, et des pôles « mineurs-famille » parfois mis en place au sein des parquets comme à S., lesquels ont extrait le traitement spécifique des violences intrafamiliales des missions courantes ;

> Recommande, dans le prolongement des recommandations de la Défenseure des enfants publiées dans son rapport thématique de 2008, une approche plus globale et décloisonnée de la séparation parentale et des violences conjugales et d'améliorer la communication au sein des juridictions entre le parquet et le juge aux affaires familiales mais aussi entre les formations de jugement par l'information du juge aux affaires familiales des jugements rendus par le tribunal correctionnel en matière de violences aggravées commises par le « (ex-)partenaire intime ».

Conformément à l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur**, au **garde des Sceaux, ministre de la Justice** et à la **ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes**, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision pour information, à la procureure de la République de S., au président du Tribunal de grande instance de S. ainsi qu'à la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et au Conseil national des barreaux.

Jacques TOUBON

---

## LES FAITS

### \* Situation matrimoniale et parentale

Madame A. et Monsieur B. vivent en couple depuis 2000 et sont mariés depuis 2012, union de laquelle sont nés une fille et un garçon, âgés respectivement de 9 et 3 ans en 2013.

Séparés depuis avril 2013, Monsieur B. est domicilié à partir de cette période dans un camping à J. et Madame A. demeure dans le domicile conjugal à K.

Par ordonnance de non-conciliation du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le juge aux affaires familiales de S. maintient l'exercice conjoint de l'autorité parentale, fixe la résidence des enfants au domicile de leur mère, avec un droit de visite et d'hébergement du père un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Une audience est fixée en janvier 2014, mais sera reportée en raison de l'absence de MONSIEUR B..

A compter du premier dépôt de plainte le 13 juin 2013, 11 plaintes ont été déposées par les époux, s'agissant tant de faits d'atteinte aux personnes pour violences physiques sur Madame A., d'atteinte à l'autorité parentale de Monsieur B. par la non-représentation d'enfants, d'atteinte à l'intérêt des enfants par l'abandon de famille, d'atteintes aux biens, de vols d'effets bancaires, que de faits d'escroquerie.

Par courrier du 13 février 2014, Madame A. saisit le Défenseur des droits

### \* Faits survenus du 7 mai au 4 décembre 2013

- Le 13 juin 2013, Madame A. porte plainte contre son mari pour insultes, menaces et violences physiques qu'elle a subies le 7 mai 2013, auprès de la brigade territoriale de gendarmerie de C.

- Le 15 juin 2013, Madame A. se présente à nouveau à la brigade de C. pour déposer plainte contre Monsieur B. pour injures, menaces et dégradations de son véhicule survenues la veille.

- Le 3 juillet 2013, deux gendarmes de la brigade interviennent au domicile des époux B.-A. après 21h à la demande de Madame A., laquelle les informe que toutes les serrures ont été changées et que des affaires personnelles ont été dérobées et sont en train de brûler dans le jardin. Elle porte plainte pour ces faits le 5 juillet 2013 à la brigade et, sur le parking, les deux époux se rencontrent et commencent à s'injurier. Les gendarmes déclarent que lorsqu'ils arrivent à calmer Monsieur B., Madame A. le provoque à nouveau.

- Le 8 juillet 2013, Madame A. porte plainte pour des menaces téléphoniques reçues sur son lieu de travail à D. auprès du commissariat de la ville.

*Le parquet de S. demande la clôture et la transmission de l'ensemble des trois procédures (plaintes des 13 juin, 15 juin et 5 juillet) le 9 juillet, avant de solliciter une enquête complémentaire sur ces faits le 23 octobre 2013.*

---

- Le 9 juillet 2013, alors que Monsieur B. est entendu sur les faits du 3 juillet, il est interpellé par la police de D. pour agression sur la personne de Madame A. et l'ami qui se trouvait à ses côtés, la veille.

*Ces faits de violence ont donné lieu à un placement de Monsieur B. sous contrôle judiciaire le 10 juillet 2013, maintenu par jugement correctionnel du 4 septembre 2013, interdisant notamment à Monsieur B. d'entrer en relation avec A. et l'obligeant à suivre des soins pour ses addictions.*

*Par Jugement du tribunal correctionnel de S. le 13 janvier 2014 pour ces faits, Monsieur B. est condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve de deux ans, assorti des mêmes obligations que celles du contrôle judiciaire : l'interdiction d'entrer en relation avec Madame A. et obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle et de traitement médical.*

- Le 3 août 2013, Madame A. dépose plainte pour les violences survenues la veille au soir, lorsqu'elle recherchait son époux pour récupérer ses enfants, lequel l'aurait alors giflée, étranglée et tirée par les cheveux en la repoussant alors qu'elle cherchait à récupérer leur fils qu'il tenait dans ses bras.

*MONSIEUR B. a été ensuite placé en garde à vue, puis s'est vu notifier un stage de citoyenneté « violences intrafamiliales » par le procureur de la République de P. Le stage de citoyenneté est par la suite délocalisé à S. puis révoqué en l'absence de Monsieur B. et de sa comparution le 31 mars 2014.*

- Conformément aux modalités de son contrôle judiciaire, Monsieur B. est hospitalisé du 21 août au 4 décembre 2013, pendant près de 4 mois.

*\* Faits survenus du 4 décembre 2013 au 2 janvier 2014*

- Le 10 décembre 2013, Madame A. dépose plainte auprès de la brigade de C. pour abandon de famille, dès lors que Monsieur B. n'aurait pas payé la pension alimentaire de juillet à décembre 2013, faits pour lesquels Monsieur B. ne sera pas poursuivi après enquête.

- Le 11 décembre 2013, la brigade de C. se rend à une agence bancaire de la ville où travaille Madame A. et établit un renseignement judiciaire en raison des perturbations de Monsieur B., placé sous contrôle judiciaire et qui a l'interdiction de rentrer en contact avec son épouse.

- Le 12 décembre 2013, la brigade se rend au domicile de Madame A. à sa demande, qui leur déclare avoir été suivie par son mari de son lieu de travail jusqu'à leur domicile et injurie les gendarmes pour leur « inertie ». Ces derniers l'accompagnent pour récupérer son enfant chez la nourrice, puis jusqu'au domicile de ses parents dans une commune voisine.

- Le 13 décembre 2013, le parquet de S. demande une enquête d'urgence sur les conditions d'accueil de la fille du couple chez son père, à la suite de l'information préoccupante transmise par les services sociaux adressé au parquet.

- Le 21 décembre 2013, Monsieur B. porte plainte à la brigade de C. pour non-représentation d'enfant, Madame A. ne s'étant pas présentée devant la gendarmerie où il est convenu de confier les enfants à leur père, celle-ci affirmant qu'il pouvait venir les prendre chez elle alors qu'il a interdiction de s'approcher d'elle.

---

- A sa demande, Monsieur B. est à nouveau hospitalisé du 27 décembre 2013 au 2 janvier 2014.

\* Faits survenus du 2 janvier 2014 au 31 mars 2014

- Le 11 janvier 2014, Monsieur B. porte plainte à la brigade pour non-représentation d'enfant puis part brusquement de la brigade en manifestant son agitation à l'encontre de sa femme et du commandant de brigade qui le reçoit. L'après-midi, Madame A. appelle les gendarmes de C. après avoir été molestée et s'être vue arracher les clés de voiture par son époux dans la rue à proximité du domicile d'un proche, à D. et sera prise en charge pour ces faits par le commissariat de police de cette commune.

- Le 27 janvier 2014, les gendarmes de la brigade de C. se rendent au domicile de Madame A., son alarme s'étant déclenchée et laissant supposer un éventuel cambriolage, la porte du garage étant ouverte. Aux abords du domicile, se présente Monsieur B. qui sort de chez le voisin, et s'en suivent des insultes et des provocations de la part de Madame A., selon le rapport d'un des gendarmes intervenus.

- Le 1<sup>er</sup> février 2014, les gendarmes de C. reçoivent un appel de Monsieur B. qui se plaint du vol de ses affaires professionnelles et personnelles laissées chez Madame A., qui est en cours de déménagement. Une patrouille de gendarmes se déplace et est rejointe par Monsieur B., avant de repartir, agité.

A 12h30, la brigade reçoit un appel de Madame A. pour demander l'intervention des gendarmes, son mari tirant des coups de feu avec un fusil en direction de son domicile où sont présentes sept personnes. Deux impacts de balle sont observés par la présence de perforations, sur une voiture et sur une baie vitrée. Les personnes présentes sont invitées à porter plainte.

- Le 5 février 2014, Monsieur B. dépose plainte pour des faits de vol de sa carte bancaire et relevés de compte par Madame A., chez lui dans sa caravane lorsqu'il était hospitalisé, classés le 10 mars 2015.

- Le 8 février 2014, Monsieur B. dépose plainte pour non-représentation d'enfant contre Madame A..

- Le 17 février 2014, Madame A. dépose plainte à la brigade de C. pour des faits d'escroquerie, dès lors que Monsieur B. signerait des effets bancaires en son nom, classés le 21 mai 2014

- Le 20 février 2014, Madame A. dépose plainte car son mari l'aurait à nouveau suivi la veille, et commence à s'énerver dans les locaux de la brigade. Elle ne reviendra que le 8 mars 2014 à la brigade pour porter plainte contre Monsieur B. pour la violation de domicile du 27 janvier précédent.

- Le 22 mars 2014, Monsieur B. porte plainte à la brigade pour non-représentation d'enfants contre Madame A. qui devait les lui confier la veille, et donne lieu à un rappel à la loi de Madame A. concernant ses obligations parentales le 11 octobre 2014.

---

- Le 22 mars 2014, la brigade se déplace sur le parking de la boulangerie de la zone commerciale à C. après avoir été informée d'une agression. Il s'agit de Madame A., laquelle a été menacée à l'intérieur de son véhicule avec une arme de poing dirigée de force vers sa bouche, par Monsieur B..

- Le même jour, selon le rapport du commandement de groupement de gendarmerie, les parents de Madame A. appellent la gendarmerie de C. en les alertant que Monsieur B. les a contactés pour leur signaler sa présence devant chez eux, armé. Les alentours sont rapidement bouclés par le PSIG et une colonne d'assaut prête à intervenir. Après renseignement pris auprès de la famille, le dispositif est levé puis centré sur la recherche de Monsieur B. Interpellé le 27 mars, il est placé en garde à vue puis placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention, le 28 mars 2014.

*Le 31 mars 2014, Monsieur B. comparaît devant le tribunal correctionnel de S. et est condamné, le même jour, par cinq jugements à différentes peines notamment d'emprisonnement ferme ou avec sursis :*

- *pour les faits du 7 mai, 14 juin et 3 juillet 2013 ;*
- *pour les faits de violences du 2 au 3 août 2013, après révocation du stage de citoyenneté ;*
- *pour les faits de vol, menaces et violences aggravées du 11 janvier 2014 ;*
- *pour les faits de violences aggravées du 1<sup>er</sup> février 2014 ;*
- *pour les faits de violences aggravées du 22 mars 2014*

*\* Information préoccupante concernant la fille du couple*

- Le 12 décembre 2013, la directrice de l'école de la fille du couple alerte les services sociaux concernant les craintes de l'enfant à devoir se rendre chez son père pour le week-end après sa sortie d'hôpital, lesquels saisissent la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP), qui en informe le parquet.

*\* Signalements et Plaintes par l'entourage du couple*

Le conflit entre Monsieur B. et Madame A. emporte également des incidences sur l'entourage du couple, parfois entendu comme témoin des faits, parfois entendu comme victime.

- *les parents de Monsieur B.* ont porté plainte contre Madame A. et sa sœur pour menaces de mort, le 3 août 2013 auprès de la gendarmerie ;

M. G. B. a également été entendu comme témoin à la suite de l'agression par son fils avec arme de poing de Madame A. le 22 mars 2014, et a adressé le 24 mars 2014, un courrier au procureur de la République de S. pour attirer son attention sur leur désarroi et la détresse de leur fils à ne pas voir ses enfants depuis août 2013 ;

- *plusieurs amis et membres de la famille de Madame A.* ont porté plainte contre Monsieur B. pour les violences du 9 juillet 2013, et celles du 1<sup>er</sup> février 2014 lors du déménagement.



---

## 1- Le recueil de la parole et la prise en compte des plaintes de Madame A.

Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale, « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétente (...)* ».

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R.434-11, R.434-14 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure, le gendarme recueille les déclarations d'une victime souhaitant porter plainte en toute impartialité, et en toute équité à l'égard de chacun des époux venant porter plainte l'un et l'autre. Il ne se départit ni du respect ni de la courtoisie dus à la personne, et observe une attention et une assistance particulière à l'égard de la victime.

Dans un premier temps, il ne ressort pas es pièces de procédure que l'accueil accordé à Madame A. lors de sa venue dans les locaux de la brigade de C., pour être entendue comme victime ou comme témoin, ait manqué de courtoisie et d'écoute de la part des gendarmes.

A la lecture des procès-verbaux, le récit spécifique des faits et le récit sur son sentiment d'insécurité ou d'inquiétude pour ses enfants a toujours été attentif aux paroles de Madame A.<sup>1</sup>, étant considéré le caractère récurrent des auditions et la prise à partie parfois virulente dont les gendarmes ont pu faire l'objet.

Le Défenseur des droits ne peut retenir ici de manquement professionnel et déontologique à l'encontre de l'ensemble des forces de l'ordre ayant accueilli la réclamante.

Dans un deuxième temps, l'enregistrement des onze plaintes déposées par Madame A. et par Monsieur B., suivi des enquêtes qui ont alors été diligentées, démontre la prise en compte des demandes de chacun par les gendarmes de la brigade de C. et est exempt de critique.

Chaque plainte a donné lieu à une transmission en temps réel au procureur de la République, lequel a pu réagir immédiatement pour requérir un placement sous contrôle judiciaire prononcé le 10 juillet 2013 à la suite des faits du 9 juillet, ou par une comparution immédiate le 2 février 2014 suite à la garde à vue en raison des faits de la veille, reportée à la demande de Monsieur B., de même que son placement en détention provisoire le 28 mars 2014 après son interpellation le 27 mars.

Divers actes d'enquête ont par ailleurs été menés : l'audition de chacun des époux, de leur entourage, du voisinage, des éventuels témoins, de la réquisition des opérateurs bancaires ou de téléphonie ou du médecin, des interventions au domicile de Madame A., à son travail ou sur les lieux des agressions ou encore des recherches par géolocalisation et du placement en garde à vue de Monsieur B. pour les faits du 9 juillet 2013, du 1er février ou encore du 22 février 2014.

En revanche, il n'appartenait pas aux militaires de décider de l'orientation des enquêtes, de l'issue des placements en garde à vue et des suites données aux plaintes, qui relèvent de la seule compétence du procureur de la République aux termes des articles 40 et 40-1 du code de procédure pénale.

---

<sup>1</sup> cf. Guide de l'action publique « *Les violences au sein du couple* » publié par le ministère de la Justice en novembre 2011 et le protocole de plainte établi par le ministère relatif à la nature spécifique des informations à recueillir.

---

Le Défenseur des droits n'est donc pas en mesure de retenir ici un traitement différencié des plaintes et demandes d'intervention de Madame A., ni un défaut de réactivité de la part des gendarmes à transmettre les plaintes auprès du parquet.

Dans un troisième temps, il ressort des pièces de procédure que les gendarmes étaient conscients de la gravité du conflit dans lequel le couple était engagé. Ils ont ainsi proposé de procéder aux changements de garde des enfants devant la brigade, dans leur intérêt, et ont également pu indiquer à Madame A. de déménager dans son intérêt, dès lors que la maison était source de tensions supplémentaires, et de se rapprocher de son avocat et du juge aux affaires familiales.

De tels propos suggèrent qu'ils sont restés attentifs aux difficultés de la réclamante, et qu'ils ont cherché à sensibiliser les époux aux conséquences de leurs relations, sans chercher à la culpabiliser comme elle a pu le ressentir.

## **2- La protection de Madame A. par les gendarmes et le respect de l'interdiction de Monsieur B. d'entrer en relation avec elle**

A partir du 10 juillet 2013, Monsieur B. est soumis à une obligation de soins mais également à l'interdiction d'entrer en relation avec Madame A., placé sous contrôle judiciaire. Ces obligations sont maintenues par décision du tribunal correctionnel de S. du 4 septembre 2013, et prorogées, à titre de peine complémentaire assortissant la peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve prononcées le 13 janvier 2014.

Monsieur B. est donc soumis à une interdiction d'entrer en relation avec Madame A. du 10 juillet 2013 jusqu'au 31 mars 2014, date de sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, obligation connue et mentionnée par les militaires de la brigade dans leurs rapports au Défenseur des droits.

Madame A. dénonce le non-respect par son ex-compagnon de cette interdiction, lequel s'est approché d'elle et l'a agressée à plusieurs reprises les 3 août et 11 décembre 2013, et les 1<sup>er</sup> février et 22 mars 2014. Elle se plaint de fait, de l'inertie des gendarmes de la brigade de C. à faire cesser la violation réitérée de cette obligation et à garantir sa protection.

A ce titre, aux termes de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, « *le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

### **2.1. Sur la présence de Monsieur B. au domicile conjugal en compagnie des gendarmes**

La réclamante se plaint de la présence de Monsieur B. à son domicile en compagnie des gendarmes le 1<sup>er</sup> février 2014 en raison de son interdiction d'entrer en contact avec elle.

A la suite de l'appel du plaignant, la brigade de C. a demandé en effet une intervention sur place à la patrouille « premiers à marcher » à 9h40, connaissant la nature des relations du couple. A la lecture de la procédure et du journal de conduite opérationnelle, les gendarmes ont ensuite fait l'entremise entre les époux.

---

Dans ces circonstances, bien que la présence de Monsieur B. soit regrettable, elle s'est justifiée par la nécessité d'identifier les affaires qu'il revendiquait et pour le vol desquelles il souhaitait porter plainte et, dans la mesure où les gendarmes étaient présents, ne peut valablement caractériser une violation de son obligation d'entrer en relation avec Madame A. et un défaut de protection par les gendarmes, ni une partialité de leur part.

Le Défenseur des droits peut apprécier, à ce titre, l'intervention préventive de la patrouille «premiers à marcher » (PAM) et son initiative de sécuriser les lieux en restant quelques moments après son départ jusqu'à ce qu'elle soit appelée pour une autre intervention, après avoir invité Monsieur B. à partir pour contacter son avocat et un huissier.

## **2.2. Sur la connaissance des obligations de Monsieur B. par les gendarmes et le parquet**

A la lecture des procès-verbaux, il peut être constaté que l'exposé circonstancié des faits rédigé par les gendarmes, mentionne l'existence de l'ordonnance de non-conciliation, mais ne fait pas état des restrictions du contrôle judiciaire prononcées le 10 juillet 2013, et maintenues jusqu'au 31 mars 2014 à l'encontre de Monsieur B., lesquelles impactent les modalités de l'ordonnance de non-conciliation dès lors qu'il a l'interdiction d'entrer en relation avec Madame A.

Seul le procès-verbal de synthèse établi le 17 décembre 2013 précise que « *Monsieur B. est sous contrôle judiciaire. Son comportement entraîne l'intervention de nos services car son épouse se sent menacée. En effet, Monsieur B. est toujours à la limite des restrictions de son contrôle judiciaire sans pour autant avoir des contacts directs avec son épouse. Son attitude se présente plus comme du harcèlement psychologique (...)* ».

Les obligations imposées à Monsieur B. sont en effet susceptibles de justifier une poursuite lorsqu'elles ne sont pas respectées ou encore d'expliquer la non-représentation d'enfant par l'autre parent.

S'il est établi que les militaires de la brigade n'ignorent pas ces contraintes, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir en revanche leur connaissance immédiate par le parquet, pour les procédures postérieures au 17 décembre 2013 laquelle était susceptible d'orienter les actes d'enquêtes décidés par le procureur de la République.

**> A ce titre, le Défenseur des droits rappelle la rigueur imposée dans le compte-rendu des faits, aux termes des articles R.434-5 II du code de la sécurité intérieure, selon lequel « (...) Dans les actes qu'il [le policier ou le gendarme] rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision », et 429 du code de procédure pénale selon lequel un procès-verbal ou un rapport ne revêt de valeur probante que s'il est régulier, rigoureux et complet.**

**> Il propose, pour garantir une meilleure transmission des informations entre les forces de l'ordre et le parquet, d'introduire dans les procès-verbaux une rubrique mettant plus facilement en évidence les « obligations juridiques » auxquelles la personne déclare être soumise, qu'elles soient prononcées à titre de mesure civile, de mesure pénale ou encore de peine, notamment en cas de séparation<sup>2</sup>.**

---

<sup>2</sup> Cela peut aussi bien concerner les obligations prononcées par une ordonnance de non-conciliation, une ordonnance de protection, un stage de citoyenneté, un contrôle judiciaire, un sursis avec mise à l'épreuve, une contrainte pénale...

---

### **2.3. Sur la constatation de la violation par Monsieur B. de son obligation d'éloignement**

Eu égard au comportement emporté des époux et à la suite des faits du 11 janvier 2014 portés à leur connaissance, il pourrait être reproché aux militaires de la brigade de C. de ne pas avoir ensuite appréhendé Monsieur B., d'office ou à la demande du parquet, en raison de la violation de son interdiction d'entrer en relation avec Madame A.

En application de l'article 141-4 du code de procédure pénale, les forces de l'ordre disposaient ici de la faculté de pouvoir appréhender à leur initiative et retenir d'office ou sur instruction du parquet, le contrevenant qui se soustrait aux obligations de son contrôle judiciaire ou de celles identiques maintenues par le tribunal correctionnel, le parquet pouvant à l'issue solliciter un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener selon les articles 141-2 et 471 du même code<sup>3</sup>.

Les agressions à main armée du 1<sup>er</sup> février et du 22 mars 2014 survenues après les faits du 11 janvier 2014 et après la remise en liberté le 2 février, attestent d'une négligence dans la prise en compte des obligations de Monsieur B., dès lors que les faits du 11 janvier et 1<sup>er</sup> février constituent une violation de l'obligation d'entrer en relation avec Madame A. et ce, indépendamment de la convocation de Monsieur B. au tribunal correctionnel le 31 mars 2014 pour répondre des faits de 2013.

Cependant, les suites qui ont pu être données au fur et à mesure des agressions relèvent de la seule compétence des autorités judiciaires et non des militaires de la gendarmerie ni des fonctionnaires de police, même si la connaissance immédiate par les magistrats du parquet des contraintes auxquelles était soumis Monsieur B. n'a pu être établie.

La Cour européenne de droits de l'homme rappelle régulièrement qu'il incombe ici une obligation positive aux Etats d'assurer la protection des victimes de violences conjugales et de garantir leur droit à la vie empêchant qu'elle ne décède sous la violence du conjoint (*CEDH, 9 juin 2009, Opuz c. Turquie, n°33401/02 ; CEDH, 23 février 2016, Civek c/ Turquie, n°55354/11*).

A ce titre, la Cour a récemment reconnu que l'inefficacité des injonctions comme la mesure d'éloignement auxquelles est soumis le conjoint violent en raison de l'absence de toute constatation et de sanction de leur violation caractérise une atteinte au droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>4</sup>. La Cour estime qu'en n'ayant pas constaté et sanctionné précisément les manquements du conjoint. aux injonctions qui lui avaient été faites par les forces de l'ordre mais aussi par les autorités judiciaires, les procédures internes étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de la Convention et protéger la victime de violences domestiques (*CEDH, 28 juin 2016, Halime KILIC c/ Turquie, n°63034/11*).

---

<sup>3</sup> Ce dispositif a été spécifiquement prévu par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>4</sup> Point 98 : Dès lors que le conjoint n'a jamais été sanctionné pour manquements à ses injonctions, « les instances nationales ont privé de toute efficacité celles-ci [ les injonctions], créant un contexte d'impunité tel qu'il a pu réitérer, sans être inquiété, ses violences à l'encontre de sa femme »

---

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits relève que les militaires de la brigade de C. ont fait preuve d'initiatives, mais que toutes les possibilités légales qui leur étaient offertes pour faire constater et sanctionner la violation par Monsieur B. de son interdiction d'approcher Madame A. n'ont pas été envisagées, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure relatif au « *choix de la meilleure réponse légale à apporter* ».

> Le Défenseur des droits recommande que le dispositif prévu par l'article 141-4 du code de procédure pénale concernant la soustraction des obligations fixées par le contrôle judiciaire, ou par un jugement correctionnel, spécifiquement mis en place en matière de violences intrafamiliales, soit rappelé à l'ensemble des militaires de la brigade de C..

> Il recommande également une large sensibilisation des dispositifs permettant la constatation et la sanction de la violation des obligations comme celle d'éloignement auxquelles un « partenaire intime » peut être soumis par mesure civile<sup>5</sup>, mesure pénale ou encore par une peine<sup>6</sup>, dans le cadre de la journée semestrielle d'instruction auxquels participent les « référents VIF » de chaque unité de gendarmerie, mais aussi auprès des autorités judiciaires en actualisant le guide d'action contre les violences conjugales du ministère de la justice.

> Le Défenseur des droits encourage aussi le partage d'informations au sein du parquet entre le magistrat de permanence et le magistrat référent VIF, comme le recommande ledit guide<sup>7</sup>.

### **3- La protection des enfants et « de la famille » par les gendarmes**

Comme la Défenseure des enfants avant lui, le Défenseur des droits demeure vigilant aux conséquences d'un conflit conjugal sur le couple mais aussi sur les enfants<sup>8</sup>.

#### **3.1. Sur l'attention des gendarmes portée à la situation des enfants**

D'une part, il ressort des pièces de procédure que les gendarmes ont entrepris, à leur initiative dès les premières plaintes puis ensuite à celle du parquet qui exigera la remise des enfants par une personne de confiance pour éviter tout contact entre époux, une médiation concernant le changement de garde des enfants qui s'effectue devant la brigade.

---

<sup>5</sup> Cf. les sanctions prévues à l'article 227-4-2 du code pénal introduit par la loi du 9 juillet 2010 en cas de soustraction aux obligations fixées par l'ordonnance de protection prononcée par le juge aux affaires familiales telle que la mesure d'éloignement.

<sup>6</sup> Cf. le dispositif de la contrainte pénale introduit par la loi du 15 août 2014 à l'article 131-4-1 du code pénal, peine alternative à laquelle le condamné peut être soumis par le respect de certaines injonctions comme l'obligation d'éloignement, avec un suivi individualisé, et par ailleurs encouragée par la circulaire du 24 novembre 2014 en matière de lutte contre les violences au sein du couple (CRIM/AP/2014/0130/C16), lorsque les faits ne requièrent pas une peine d'emprisonnement ferme.

<sup>7</sup> « Pour les parquets dont l'organisation exige que la permanence soit exercée par plusieurs magistrats, il importe que le parquetier référent en matière de violences au sein du couple soit informé des décisions prises dans ce domaine, afin qu'il dispose d'une vue d'ensemble du traitement judiciaire de ces faits au niveau du ressort du tribunal de grande instance »

<sup>8</sup> Cf. Rapport thématique de la Défenseure des enfants publiée pour l'année 2008 « *Enfants au coeur des séparations parentales conflictuelles* », p53 : « les effets les plus néfastes s'observent quand le conflit parental précédant le divorce est intense et qu'il inclut les enfants, empêchant ceux-ci d'avoir une bonne relation tant avec la mère qu'avec le père (...) ».

---

Il peut donc être observé l'attention des gendarmes porté aux enfants.

D'autre part, à la suite de son entretien avec la fille du couple le 12 décembre 2013, la psychologue scolaire de son école rapporte ses angoisses à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et le 13 décembre, s'entretient par téléphone avec Madame A. qui dénonce la peur dans laquelle elle vit et ses craintes de devoir confier ses enfants pour le week-end, informations transmises à la CRIP.

A la suite des informations transmises par la CRIP, le parquet demande en urgence, le 13 décembre, aux gendarmes de C. de mener une enquête sur les conditions d'accueil de la fille chez son père, et ordonne l'expertise psychiatrique de Monsieur B..

Le 16 décembre 2013, le chef des services sociaux qui a reçu l'information préoccupante pour enquête, prend également contact auprès de la gendarmerie de C..

Après avoir appris la nature très conflictuelle des relations du couple B.-A., il fait part de son souhait de saisir le parquet de S. pour qu'un juge pour enfants soit saisi de la situation des deux enfants.

Il peut là aussi être observé les diligences et la réactivité à la fois des acteurs sociaux mais aussi des acteurs judiciaires dans la prise en compte de la situation des enfants, témoins des violences entre leurs père et mère.

Il peut être relevé que les interventions ainsi effectuées ont préservé l'enfant en considération d'une situation ponctuelle de danger et par rapport au parent incriminé.

Outre cette attention, il peut toutefois être regretté que davantage de précaution n'ait permis d'éviter aux enfants d'assister à l'interpellation de leurs parents ou à leur confrontation avec les gendarmes<sup>9</sup>.

La psychologue scolaire rapporte en ce sens le traumatisme causé à la petite fille du couple par l'interpellation de son père devant elle, ainsi que les angoisses causées par le comportement de ses parents dont elle est le témoin, non pas seulement lors de son signalement le 12 décembre 2013 mais depuis quelques mois, la petite fille ayant changé de comportement.

**> Dans ces circonstances, le Défenseur des droits observe les initiatives prises par les militaires de la brigade à l'égard des enfants, lesquelles doivent également s'étendre aux précautions à prendre en leur présence, lorsque l'interpellation de leurs parents se révèle nécessaire. Pour se faire, le Défenseur des droits rappelle les mesures recommandées dans sa décision n°MDE-MDS 2012-61 du 26 mars 2012, notamment lorsque l'interpellation s'effectue au domicile.**

### **3.2. Sur la sensibilisation aux droits parentaux par les gendarmes**

Il ressort également des pièces de procédure que les diverses plaintes de Monsieur B. enregistrées par la brigade de C. pour non-représentation d'enfants et qui précédaient souvent les agressions dont était ensuite victime Madame A. et dont étaient parfois témoins les deux enfants, ont fait l'objet de procédures pénales successives.

---

<sup>9</sup> Cf. Rapport thématique de la Défenseure des enfants précité, p54 : « (...) le conflit passionné entre les parents empêche les enfants de répondre aux besoins de sécurité de l'enfant. Une grande partie de son énergie psychique est absorbée pour supporter le conflit au lieu d'être employée à développer des acquisitions intellectuelles et sociales ».

---

Dans le même temps, les modalités de partage de l'exercice de l'autorité parentale étaient, à ce stade de la séparation, uniquement appréhendées par l'ordonnance de non-conciliation fixée le 1er juillet 2013 et les plaintes pénales pour non-représentation d'enfants ou d'abandon de famille, sans que ne soit prises en compte les obligations du contrôle judiciaire prononcées 9 jours après, dès le 10 juillet 2013 et les heurts survenus entre les époux.

Le Défenseur des droits n'est toutefois pas en mesure d'établir l'existence, dès les premières plaintes, de mesures d'accompagnement de la famille qui auraient été mises en place par la justice familiale, avant que les plaintes ne se succèdent et que les liens de Monsieur B. avec ses enfants ne soient rompus, par le refus de leur fille de se rendre chez son père conformément aux modalités de garde puis par l'emprisonnement de Monsieur B..

Il peut ainsi être observé la méconnaissance *de fait* du droit des enfants à entretenir des relations sereines avec chacun de ses parents<sup>10</sup> et la judiciarisation du conflit et la prise à partie auxquelles ont été exposés les gendarmes par chacun des époux, en raison de l'absence de résolution rapide du conflit.

En outre, la garde des enfants par tiers interposé (grands-parents, oncles et tantes, amis...) a détérioré encore davantage la situation de cette famille dès lors que des plaintes ont aussi été déposées en raison du comportement de chacun.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits est amené à déplorer le traitement dissocié des droits parentaux et une juxtaposition des procédures, avec d'un côté les procédures pénales individuelles menées pour les violences conjugales et les non-représentations d'enfants, et de l'autre côté l'ordonnance de non-conciliation fixant les modalités de partage de l'autorité parentale, alors que chaque procédure emporte une incidence concrète sur les autres, notamment sur les modalités concrètes de garde des enfants.

Il peut également regretter qu'au-delà d'une invitation à se rapprocher de leurs avocats, une information des droits des époux à saisir le juge aux affaires familiales ne soit plus davantage formalisée par les forces de l'ordre et par le parquet, pour, d'une part, sensibiliser pour la première fois les parents sur les conséquences d'une judiciarisation et d'une pérennisation du conflit, et d'autre part, porter à la connaissance du juge aux affaires familiales le comportement des époux postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation.

Le Défenseur des droits note toutefois, avec satisfaction, les évolutions introduites pour faire respecter la coparentalité depuis l'époque des faits, notamment par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, laquelle prévoit des espaces de rencontre et des mesures d'accompagnement protégé, pour un exercice de la parentalité sans nouvelle mise en danger des enfants ou du parent victime, permettant la continuité des relations entre l'enfant et son père.

**> Le Défenseur des droits propose également de compléter la notification des droits faite à la victime aux articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale, par celle du droit de saisir le juge aux affaires familiales pour réviser l'organisation des relations conjugales et parentales initialement convenues, notamment par l'introduction d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ou pour demander un accompagnement protégé<sup>11</sup>.**

---

<sup>10</sup> Article 371-4 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit* ».

<sup>11</sup> En ce sens, la loi du 9 juillet 2010 a déjà intégré le droit de demander une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales aux 6° des articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale.

---

**> Conformément à la circulaire du 24 novembre 2014 précitée et partageant l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur les violences contre les femmes, le Défenseur des droits encourage aussi le partage d'informations entre le juge aux affaires familiales et le parquet qui en est le garant<sup>12</sup>.**

De plus, Monsieur B. a été condamné à quatre reprises par le juge des libertés et de la détention en juillet 2013, et par le tribunal correctionnel le 4 septembre 2013, le 13 janvier 2014 et par 5 autres jugements le 31 mars 2014. Les procédures transmises par le parquet au Défenseur des droits n'attestent pas de leur information au juge aux affaires familiales, lequel semble être resté avec le juge pour enfants, en marge des procédures pénales.

**> Le Défenseur des droits encourage également une meilleure articulation entre les formations de jugement dans la circulation de l'information, en informant systématiquement le juge aux affaires familiales des jugements rendus par le tribunal correctionnel en matière de violences intrafamiliales, lequel est par ailleurs devenu compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale<sup>13</sup>.**

Enfin, malgré la prise en compte du conflit par les militaires de la brigade de C. et malgré leur obligation d'accompagnement des victimes au sens de l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure, le respect de l'ensemble des mesures, civiles et pénales, demande un suivi de la famille qui n'est pas aisé pour les gendarmes parmi l'accomplissement de leurs autres missions de sécurité, comme a pu le montrer l'enchaînement des faits du 1er février 2014 et les interventions qu'ils ont effectuées.

**> Dans le droit fil des recommandations de la Défenseure des enfants<sup>14</sup>, le Défenseur des droits invite le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, à envisager la création d'unités de gendarmerie spécialisées en matière de violences intrafamiliales, à l'instar des « *brigades de protection de la famille* » en police et des « *pôles mineurs-famille* » mis en place au sein des parquets comme à S., lesquels ont extrait le traitement spécifique des violences intrafamiliales des missions courantes.**

---

<sup>12</sup> L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur les violences contre les femmes et les féminicides du 7 juin 2016, recommande de renforcer la coordination des acteurs, par le déploiement de « *politiques de juridiction volontaristes* » où le parquet est au cœur du dispositif, conformément à la circulaire.

<sup>13</sup> Articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal introduits par la loi du 4 août 2014 précitée.

<sup>14</sup> Groupes V et VI des recommandations de la Défenseure des enfants relatives à la spécialisation et à la formation des professionnels confrontés à des conflits parentaux aigus, ainsi qu'au décloisonnement des procédures.